

Conditions générales de participation pour les exposants

Édition 2018/2019

Article 1 - ORGANISATION

1.1. Généralités

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'inscription et constituent la base juridique de participation (voir statuts art. 13, alinéa 3).

1.2. L'organisateur

Le comité de la FÊTE MULTICULTURELLE (désigné ci-après l'organisateur), statue sur l'admission ou le refus d'une association, d'une communauté ou d'une société.

Article 2 - INSCRIPTION - CONTRAT D'EXPOSANT

2.1 Exposant principal

Les personnes physiques ou morales (associations, communautés, sociétés), qui souhaitent participer en tant qu'exposant principal, s'inscrivent au moyen du formulaire d'inscription officiel dûment rempli, signé et retourné dans les délais. L'inscription ne constitue en aucune manière un droit d'admission à la FÊTE MULTICULTURELLE. La communauté ne saurait prétendre à une admission - ou à l'attribution d'un emplacement déterminé- en se prévalant d'une participation antérieure.

2.1. Formulaire d'inscription

Toute demande de participation doit être faite moyennant le formulaire d'inscription, dûment rempli, daté et signé, y compris avec ses annexes.

2.3. Acceptation du règlement et valeur du contrat d'inscription

En le signant, la communauté s'engage à reconnaître les conditions, les réglementations et les directives techniques stipulées dans les documents de participation. Les obligations légales, fédérales, cantonales et communales restent réservées.

Le formulaire d'inscription prend valeur de contrat lorsqu'il est confirmé par écrit à la communauté par le Comité et que ce dernier a obtenu le versement de la location convenue.

2.4. Respect des prestations annoncées

La communauté s'engage à n'offrir au public strictement que ce qu'il a annoncé dans sa demande de participation, adoptée par le Comité.

Article 3 - ADMISSION

3.1. Principe d'admission

La participation à la FÊTE MULTICULTURELLE est ouverte à toutes les associations ou communautés suisses, toutes sans but lucratif et ayant un but associatif défini dans leurs statuts. Le Comité statuera sur l'admission d'une candidature, pour autant que la prestation fournie présente un intérêt dans le cadre de la Fête et soit présenté au public d'une manière organisée et convenable. Aucun exposant ne pourra prétendre à l'exclusivité pour des motifs de concurrence.

3.2. Conditions d'admission

L'organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission des exposants ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. L'organisateur peut refuser sans justification une demande d'admission. Les prétentions éventuelles formulées par les exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non admission d'un exposant ne sont pas recevables.

L'organisateur a seul qualité de statuer sur la répartition et le choix de l'emplacement des stands et n'a pas à motiver ses décisions.

Article 3.3 – CORTEGE

La participation au cortège est **OBLIGATOIRE**, minimum deux personnes avec le drapeaux du pays qu'ils représentent, les costumes ne sont pas obligatoires mais sont conseillés pour un joli cortège.
Une demande de non-participation peut être formulée et présentée au comité par écrit 1 mois avant la fête expliquant une raison valable pour la non-participation au cortège.

Article 4 - UTILISATION DES STANDS

4.1. Montage et démontage

La communauté doit effectuer le montage de son stand dès 07.00 h. à 16.30 h. le vendredi 28 juin 2019. Le démontage, l'évacuation de tout le matériel et le nettoyage doit s'effectuer le dimanche 30 juin 2019 dès 18.00 h. jusqu'à 24.00 h. En dehors des heures de montage et/ou de démontage stipulées ci-dessus, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler.

Article 5 - ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DU STAND

5.1. Attribution de la surface (en mètre linéaire de front de vente – profondeur : max. 3 m.)

Se basant sur la surface de stand accordée, l'organisateur établit des plans de répartition des emplacements. La répartition des emplacements est communiquée à chaque communauté lors de la soirée d'information organisée par le Comité avant la fête.

5.2. Equipement du stand en matériel et électricité

Chaque participant doit disposer de son propre équipement : tente, tables, comptoirs, podiums, armoire, frigos, appareils électriques, décos florales, plantes, etc. De plus, il doit se munir de ses propres éclairages ainsi que des enrouleurs électriques en parfait état de fonctionnement qui ensuite seront reliés aux bornes électriques par notre service « Electricité ». Tout matériel défectueux ou susceptible d'apporter un danger pourra être refusé lors de l'installation.

5.3. Places de parc

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans l'espace de la Fête et les rues avoisinantes, sauf les véhicules servant directement à la fabrication et à la vente des marchandises. L'organisateur devra en être informé préalablement et décidera seul de l'autorisation. L'organisateur met à disposition des exposants, des places de parc à proximité.

Article 6 - ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

6.1. Rupture du contrat

La communauté qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'organisateur est tenu de l'annoncer par courrier recommandé uniquement à l'adresse de la FÊTE MULTICULTURELLE – Case postale 86 – 1800 Vevey. La communauté reste redevable de la finance d'inscription, sauf raisons exceptionnelles, tels que maladie ou décès dans la famille. Chaque cas sera étudié par l'organisateur.

6.2. Stand inoccupé avant le début de la manifestation

Lorsqu'un emplacement faisant l'objet du contrat n'est pas occupé le vendredi 28 juin 2019 à 13.00 h., l'organisateur se réserve le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser la communauté.

6.3. Réduction ou augmentation de la longueur après attribution d'un stand

Après son inscription, si la communauté souhaite une augmentation de la surface de son stand, elle doit en faire la demande auprès de l'organisateur au plus tard le 11 mai 2019 par écrit. En fonction du plan d'aménagement, l'organisateur sera en droit de refuser cette demande ou de proposer un autre emplacement mieux adapté. Le montant de l'inscription sera augmenté en conséquence. Si un exposant réduit la longueur de son stand après l'attribution par l'organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location.

Article 7 - FINANCES

7.1. Taxe d'inscription indiquée sur la feuille d'inscription

Tous les exposants devront s'acquitter de la taxe d'inscription. Les factures qui font office de confirmation d'acceptation du stand sont émises par l'organisateur. Toutes les factures doivent être payées selon le délai de paiement imparti. Le paiement par chèque n'est pas admis. **Une taxe de 10.- chf sera perçue pour tout paiement par bulletin de versement au guichet postal, pour tout paiement par virement bancaire sera exempt de cette taxe.**

7.2. Participation aux frais d'installation électrique

Les frais d'électricité seront facturés selon les prix indiqués sur la « Fiche technique pour raccordements électriques » seule cette liste fait fois.

7.3 Non-respect du délai de paiement de la facture d'inscription

Si la facture n'est pas réglée dans sa totalité au plus tard le jour du délai fixé sur cette même facture, **des frais administratifs seront pour un montant de 100.- chf seront facturés par l'organisation** et la communauté pourra être privée définitivement de sa réservation.

Article 8 - ACCEPTATION DES CONDITIONS

8.1. Denrées alimentaires

La communauté concernée par la vente ou le traitement des denrées alimentaires doit se soumettre aux instructions relatives aux commerces de denrées alimentaires éditées par le Laboratoire Cantonal Vaudois. Il sera remis un exemplaire à chaque exposant concerné lors de son inscription ou sur demande. Le formulaire « Annonce manifestation denrées alimentaires » devra être joint à l'inscription, faute de quoi, toute vente de produits alimentaires sera interdite.

8.2. Boissons alcoolisées

La patente pour l'autorisation de vente d'alcool est demandée par l'organisateur pour l'ensemble des exposants.

La communauté doit respecter la teneur de la patente générale octroyée à l'organisateur, l'autorisant à vendre des boissons alcoolisées. La communauté a l'obligation de demander une pièce d'identité à l'acheteur, afin de pouvoir respecter les limites d'âge. La communauté proposant des boissons alcoolisées affichera clairement le panneau d'interdiction de vente d'alcool aux moins de 16 ans, qui indique également que les personnes âgées de 16 à 18 ans ont le droit de consommer du vin, de la bière ou du cidre. Un panneau officiel sera remis par l'organisateur.

8.3. Service de la voirie - nettoyage

La communauté s'engage à respecter les directives émises par le Service de la Voirie de la Ville de Vevey relatives au tri des déchets et à leur élimination dans le cadre de la Fête. Des bennes et des containers seront mis à disposition à différents endroits de la Fête. Le tri doit être fait :

- a) pour le verre
- b) pour le pet (des conteneurs « Pets » sont à disposition auprès de l'organisateur)
- c) pour l'alu
- d) pour les huiles de friture
- e) pour les cartons à déposer vidés et pliés
- f) pour tous les autres déchets incinérables courants à mettre dans des sacs poubelles noirs.

Un plan sera remis à chaque exposant par l'organisateur lors de la séance d'information. Les exposants veilleront à la propreté de leur stand et feront en sorte que les déchets ne traînent pas sur la voie publique.

Une retenue conditionnelle sera faite à l'inscription à la fête. Le montant sera fixé par le comité. Elle sera restituée à la communauté à la fin de la fête, après avoir obtenu quittance, par le Comité, pour départ dans les normes (propreté de la place, paiement des frais d'évacuation de déchets exceptionnels et réparation des éventuels dégâts à la charge de la communauté).

8.4 Publicité et musique sur le stand

La musique de toute nature (haut-parleur, vidéo, radio, MP3 ou instruments de musique ou appareil bruyant) est interdite, aucun exposant ne peut exiger une quelconque autorisation de sonorisation.

La publicité pour des sociétés n'ayant aucun lien avec le stand est interdite sans exception, sauf les publicités décidées par le comité seul et qui sont en rapport avec du sponsoring.

8.5. Affichage des prix de détail

Conformément à l'ordonnance fédérale du 11.12.1978, l'affichage des prix de vente est obligatoire pour toutes les marchandises qui sont offertes à la vente aux consommateurs.

Tout exposant à l'obligation d'avoir trois boissons moins chères que la boisson alcoolisée la moins cher et ceci doit être affiché clairement.

Exemple :

- boisson alcoolisée la moins cher = bière 3.50 chf
- verre de lait = 3.40
- verre de sirop = 3.40
- verre de thé froid = 3.40

Exemple d'affiche obligatoire au format page A4

BUVEZ OUVERT BUVEZ MOINS CHER

Verre de lait	3.40
Verre sirop	3.40
Verre de the froid	3.40

8.6. Affichage du nom et du lieu de la communauté

Le nom et le lieu de domicile de la communauté doit être affiché et visible du public. Un panneau A4 plastifié sera remis à chaque exposant indiquant le nom de l'association, de la communauté ou de la société, nom et prénom du responsable, ville et no du stand.

Article 9 - ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL

9.1. Responsabilité civile de la communauté

La communauté répond de tout dommage causé à autrui, soit par elle-même, soit par son personnel ou par des personnes auxquelles elle a confié un mandat.

9.2. Responsabilité civile de l'organisateur

L'organisateur n'est pas responsable des dommages causés par des tiers aux exposants.

9.3. Vol

La communauté est seul responsable de son stand, de la marchandise exposée et de la surveillance de sa caisse.

Un service de surveillance fonctionnera en ronde durant la nuit de 28.06 au 29.06 et 29.06 au 30.06.2019. Il tentera d'éviter le vandalisme. Toutefois, l'organisateur se décharge de toute responsabilité civile, en cas de vol.

Par mesure de prévention, l'organisateur conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance. En cas de vol, la communauté en informera immédiatement l'organisateur qui fera intervenir les services de police pour effectuer un constat et enregistrer, cas échéant, le dépôt d'une plainte.

9.4. Dégâts d'eau ou dégâts suite aux éléments naturels (vents violents par ex.)

La marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages le sont aux risques et périls de la communauté.

9.5. Législation du travail

Le personnel occupé sur le stand est soumis aux dispositions en vigueur de la législation sur le travail, à celles relatives à l'assurance accidents et à la Loi fédérale sur les travailleurs. Le Comité peut renseigner les exposants en cas de nécessité.

Article 10 - DISPOSITIONS FINALES

10.1. Modifications du présent règlement

L'organisateur se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement. L'organisateur en informera les communautés.

10.2. Directives complémentaires

Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par l'organisateur, font partie intégrante du présent règlement.

Article 11 - FOR JURIDIQUE

Les signataires du contrat d'inscription, à savoir la communauté et l'Association FÊTE MULTICULTURELLE déclarent choisir Vevey comme for juridique.

Article 12 – CORTEGE

La participation au cortège est **OBLIGATOIRE**, minimum deux personnes avec le drapeaux du pays qu'ils représentent, les costumes ne sont pas obligatoires mais sont conseillés pour un joli cortège.

Une demande de non-participation peut être formulée et présentée au comité par écrit 1 mois avant la fête expliquant une raison valable pour la non-participation au cortège.